



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEEE-SDDTE-2012-024 du - 4 SEP. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0029 relative au **projet de création d'une bretelle de sortie de l'autoroute A.106 remplaçant l'ancienne bretelle d'accès de l'A.106 sur la commune de Rungis dans le département du Val-de-Marne**, reçue le 2 août 2012 et considérée complète le 16 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France daté du 23 août 2012 ;

Considérant que le projet vise une modification non substantielle d'une autoroute, et qu'il relève donc de la rubrique 6° b) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'une bretelle de sortie de l'autoroute A.106 se situe en bordure de la zone d'activité SILIC située en zone Ufa du Plan d'occupation des sols – P.O.S. de Rungis qui a été approuvé en 2000 et modifié en 2008 ;

Considérant que le projet correspond au remplacement d'une bretelle d'accès à l'autoroute A.106 supprimée dans le cadre de la réalisation du tramway T7 et que les surfaces concernées par le projet se trouvent dans un secteur urbanisé ;

Considérant que la longueur de la voirie concernée ne dépasse pas 250 m et que le projet reprend le réseau d'eaux pluviales de l'ancienne bretelle ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que l'étude de circulation précise que les trafics seront équivalents et que le projet ne sera pas accessible en accélération, ce qui diminuera les niveaux sonores.

Considérant que le projet ne devrait pas engendrer de déplacements de matériaux significatifs ;

Considérant que le chantier du projet s'effectuera, hors circulation, en une seule phase sur une durée de 12 mois ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fournis par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet en exploitation, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'une bretelle de sortie de l'autoroute A.106 remplaçant l'ancienne bretelle d'accès de l'A.106 sur la commune de Rungis dans le département du Val-de-Marne.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**DRIEE**

**Alain BROSSAIS**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être précédé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)